

La Série L aux Archives départementales de l'Allier

La série L contient des documents postérieurs à 1790, spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements, jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII. Un inventaire sommaire existe aux A.D.03.

Voici quelques exemples de ce qu'il est possible de découvrir dans cette série L, trop peu utilisée.

Délibérations L. 546

26 octobre 1791. Vu l'autorisation donnée par les officiers municipaux de **Jaligny** à Fouilloux, prêtre, de célébrer la messe dans la paroisse, le refus du curé de donner son agrément, les troubles qui se sont produits à ce propos dans la commune, le directoire arrête que l'un de ses membres, Bourachot et le procureur syndic se rendront sur place pour faire une enquête.

17 décembre 1791. Vu les procès-verbaux de la municipalité de **Montcombroux**, constatant le refus fait par Maillant, curé de la paroisse, de publier dans son église la loi du 17 juin relative aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome et l'arrêté du directoire relatif à la démarcation de la paroisse, sous prétexte qu'il ne reconnaissait pas l'évêque constitutionnel du département, dont quelques jours plus tard il refusait de publier le mandement du 27 novembre, annonçant sa première visite générale du diocèse, après avoir publiquement et dans son église même avoir prêté serment de fidélité à la Constitution le 6 février, le directoire estime que la cure doit être déclarée vacante. Le curé actuel devant, selon l'article 4 du décret du 2 juin 1790, être déclaré incapable de remplir aucune fonction de citoyen actif, et l'évêque doit être prié d'envoyer à **Montcombroux** un desservant.

16 avril 1792. Délibération au sujet des mesures de rigueur à prendre contre plusieurs habitants de la commune de **Loddes** qui se sont emparés avec violence de cinq voitures chargées de blé, destiné à l'approvisionnement de **La Pacaudière**.

9 juin 1792. Vu le procès-verbal de la municipalité de **Trézelles** relevant les propos tenus par Perrot, curé de la paroisse, tendant à inspirer à ses paroissiens de la défiance à l'égard de l'Assemblée Nationale, en insinuant qu'elle se propose d'attaquer la religion, le refus dudit curé de continuer ses fonctions sous le prétexte qu'il regarde comme illégitimes les pouvoirs qu'il a reçu de Laurent, évêque constitutionnel du département de l'Allier, le directoire déclare vacante la cure de Trézelles. L'assemblée électorale du district sera convoquée le dimanche 24 pour élire un nouveau curé, ainsi que le remplaçant de Martel, curé de **Dompierre**, destitué par l'arrêté du 20 mars.

16 avril 1792. Vu le procès-verbal de la municipalité de **Barrais** relatant que Jean Fleury, curé de la paroisse, a plusieurs fois insulté les officiers municipaux, en public et à l'église, alors que, conformément à la loi du 24 février relative au recrutement, ces officiers recherchaient les fusils existant dans la commune. Qu'il a refusé de leur remettre le rôle de la contribution foncière de 1792, indûment retenu par lui, et a voulu sonner les cloches pour rassembler les citoyens et les exciter contre la municipalité, le directoire arrête que Fleury sera arrêté et conduit à la maison d'arrêt **du Donjon**.

17 avril 1792 : Jean Fleury, curé de **Barrais**, ayant réussi à s'évader, le directoire nomme Gaspard Méplain le jeune, commissaire chargé de mettre les scellés sur les papiers dudit curé qui pourraient être suspects.

20 avril 1792 : Le directoire charge Gaspard Méplain le jeune de faire la levée des scellés mis sur les papiers du curé de **Barrais** en présence de deux officiers municipaux et d'en dresser l'inventaire. Considérant que les papiers saisis sur Jean Fleury et ceux trouvés chez lui prouvent qu'il n'a jamais eu l'intention de reconnaître l'évêque de l'Allier, quoiqu'il ait prêté le serment du 26 décembre, que ses ouvrages sont presque tous dirigés contre la Constitution Civile du clergé, qu'ils contiennent même des principes contraires à ceux de la souveraineté du peuple, aux pouvoirs que l'Assemblée

Constituante a exercés, à ceux qu'elle a délégués aux autorités constituées. Ils paraissent être écrits dans un sens contre révolutionnaire, et il semble avoir voulu donner la plus grande publicité possible à ses opinions prétendues religieuses, en faisant imprimer ses rêveries. Le directoire arrête que le curé de **Barrais** sera conduit à la maison d'arrêt de **Moulins**.

23 avril 1792 : le directoire décide l'arrestation de Gilberte Cayot veuve Poncherrat, Jean Thévenet dit Bourguignon, Marie Thévenet, François Cayot et Benoît Cayot, domiciliés à **Barrais**, accusés d'avoir dérobé certains papiers se trouvant chez Jean Fleury, ex curé de **Barrais**.

Délibérations L 539

13 janvier 1791 : Délibération au sujet des 4.000 livres attribuées au district pour création d'ateliers de charité. Considérant qu'il serait pour ainsi dire sans intérêt pratique de répartir cette somme entre toutes les municipalités, et qu'il convient de s'en servir pour commencer la route de Lapalisse à Digoin, dont l'utilité serait incontestable, et dont la construction produirait du travail aux citoyens des communes **du Donjon, d'Huillau, de Mellerai, de Montcombroux, de Neuilly, de St Didier, de Lenax, du Pin, de Luneau, de Loddes, de Bert, de Barrais**, le directoire arrête de prier le directoire du département d'autoriser l'affectation du secours à un tel objet.

20 janvier 1791 : Information prescrite par le directoire contre Claude Bernard et Louis Verniau, qui ont contrevenu à la loi sur la libre circulation des grains, en arrêtant à la montée de la Vauvre à **Thionne**, sur le chemin de Dompierre à la Palisse six voitures de blé.

9 avril 1791 : Le directoire, considérant que les prisons du district provisoirement installées dans les caves d'une maison des ci-devant Cordeliers de cette ville n'offrent guère de sécurité, sont insalubres et trop étroites, vu le grand nombre de prisonniers, mais vu que les propositions de Benoît, ingénieur du département, pour l'établissement des dites prisons dans une autre partie des bâtiments du dit couvent lui ont semblé devoir entraîner une lourde dépense, est d'avis de laisser provisoirement les prisons dans les locaux actuels ; toutefois en faisant toutes les réparations nécessaires et en remédiant à l'insuffisance des locaux, en se servant des anciennes prisons appartenant au ci-devant seigneur **du Donjon**, et situées dans le bâtiment de l'ancien auditoire, sauf à indemniser le propriétaire par une raisonnable location.

15 avril 1791 : Considérant que Devaux, ci-devant curé de **Trézelles**, remplacé par l'assemblée électorale du 3 avril pour infractions aux lois en la matière, et pour avoir continué les fonctions qui lui sont interdites, et que seul peut exercer le curé légalement nommé, est soupçonné d'avoir baptisé le 12 avril, postérieurement à l'installation du nouveau curé, un enfant en secret et dans la maison où il est né, le directoire prescrit une enquête.

19 avril 1791 : Le directoire signale au département la conduite de plusieurs prêtres insermentés. Devaux, ancien curé de **Trézelles**, qui exerce les fonctions publiques et ecclésiastiques dans l'église paroissiale de **Saligny**. Jean-Baptiste Perrot, curé de **Châtelperron**, qui continue à remplir les fonctions publiques ecclésiastiques dans une chapelle particulière de cette paroisse, y confesse et y administre les sacrements pendant la nuit. Teuillet, curé du **Bouchaud**, qui refuse de rendre la cure au nouveau curé.

Délibérations L 540

3 avril 1791 : Le directoire arrête que la brigade de gendarmerie résidant à **Dompierre** se rendra immédiatement à **Jaligny** pour y rétablir l'ordre et que le département sera prié d'ordonner qu'un gendarme de chacune des brigades de **Dompierre, Moulins, Varennes, Cusset et Lapalisse**, se rende à Jaligny, pour y rester aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

11 décembre 1791 : Délibération au sujet de la démarcation des limites entre les paroisses de **Droiturier** et de **Bussolles**, et la mauvaise volonté montrée en cette affaire par la municipalité de **Droiturier** qu'il y a lieu de rénover et de réorganiser sans tarder.

25 janvier 1793 : Délibération relative à un prétendu rassemblement contraire à l'ordre public formé depuis quelques temps au château de Précord, commune de **Varenes sur Tèche**.

16 avril 1793 : Le directoire décide d'accorder des secours en grains aux communes de **Montaiguët**, **Lenax et Droiturier**, mais non à celle de **Bert**, vu que dans cette commune il n'y a aucune disette.

17 mai 1793 : Le directoire, vu que les marchés **du Donjon** depuis longtemps ne sont plus approvisionnés par les propriétaires, fermiers et cultivateurs du voisinage, que les blés provenant des récoltes des émigrés sont presque totalement épuisés, qu'il est de notoriété publique que les grains ont passé et passent encore dans les districts voisins, arrête que ceux qui ont plus de grains qu'il n'en faut pour leurs besoins jusqu'à la prochaine récolte seront requis de les faire amener incessamment aux marchés.

10 juin 1793 : Les officiers municipaux de **Jaligny** ayant arrêté à **Marseigne** des grains appartenant à Pierre Machuret de **Trézelles** et destinés à l'approvisionnement de la commune de **Cusset**, le directoire arrête que le dit Machuret demeure autorisé à conduire à **Cusset** les 168 boisseaux de froment arrêtés, les besoins bien connus de la commune de **Cusset** en subsistances ne souffrant aucun retard.

14 juin 1793 : Le directoire, vu l'extrême disette à laquelle est réduite la commune de **St Martin d'Estreaux**, l'autorise à acheter 100 coupes de seigle et 110 de froment, mesure du Donjon.

20 juin 1793 : Le directoire, vu l'extrême disette où se trouve la commune de Thiers, l'autorise à acheter 80 quartes de froment, mesure de La Palisse, dans la commune de **Chavroches**.

24 juin 1793 : Le directoire, vu le refus formel du citoyen La Varenne de délivrer des grains à de malheureux habitants de la commune de **Trézelles**, qui n'ont pas de quoi se nourrir pendant un mois, alors que les habitants avaient des mandats délivrés par les officiers municipaux de **Trézelles**, arrête que la dite municipalité demeure autorisée à faire prendre chez La Varenne et autres propriétaires de la commune les grains nécessaires aux indigents.

25 juin 1793 : Le directoire arrête toutes les mesures à prendre pour contraindre les détenteurs de grains de la commune de **Liernolles**, où se trouve l'approvisionnement naturels des marchés **du Donjon**, à conduire leurs grains au chef-lieu, au lieu de les conduire ailleurs, notamment dans le district de Cusset, dans l'espoir de les vendre un plus haut prix.

26 juin 1793 : Vu l'autorisation donnée par le maire de **Thionne** à Claude Meunier, sous fermier du moulin, de conduire dans le district de Cusset 60 boisseaux de blé seigle qu'il avait acheté au meunier de Beauvoir, commune de **St Pourçain**. Vu l'arrestation par la municipalité de **Jaligny** de ce grain, considérant que la dite municipalité a eu d'autant plus raison de prendre cette mesure que la municipalité de **Thionne** n'était nullement qualifiée pour autoriser à extraire des grains ne lui appartenant pas. Vu qu'il semble prouvé que ces grains ont été pris à **St Pourçain** à l'insu de la municipalité de cette commune dont les voisins ont besoin de blé. Considérant enfin que le district de Cusset a obtenu du district du Donjon tout ce que celui-ci pouvait livrer, sans livrer ses administrés à la famine. Le directoire arrête que le grain arrêté à **Jaligny** sera conduit au marché pour y être distribué au prix fixé par le département, en petite quantité, aux citoyens les plus nécessiteux.

L. 737 1 pièce, papier . **Canton du Donjon**. An IV – an VI.
Affaires judiciaires : Jurés, notaires, huissiers, juges de paix, affaires diverses.

L. 738 20 pièces, papier. **Canton du Donjon**. An IV – an VIII.

Affaires religieuses : prêtres déportés, serment des prêtres, pensionnaires ecclésiastiques, clochers abattus, comptabilité des fabriques, Cordeliers du Donjon, affaires diverses.

L. 739 23 pièces, papier. *Canton du Donjon*. An IV – an VI.

Secours publics, enfants naturels de la patrie, nourrices, hospices.

L. 741 55 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.

1 à 9 : Personnel : membres de l'administration municipale, fonctionnaires publics, lettre de Huguet, premier préfet de l'Allier, annonçant à l'administration municipale la nomination de Cossonnier, sous-préfet de l'arrondissement de La Palisse et la priant de cesser ses fonctions (an V – an VIII).

10 et 11 : Assemblées primaires (nivôse – ventôse an V).

12 à 37 : Fêtes et police générale (an V – an VII)

38 à 45 : Emigrés et suspects (an IV – an VI).

46 à 48 : Etat-civil (an VI – an VII).

49 à 55 : Agriculture et loups (an V – an VI).

L. 742 20 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.

1 à 19 : Administration et comptabilité, traitements des fonctionnaires (an IV – an VIII).

20 : Chemins vicinaux (thermidor an V).

L. 743 111 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.

1 à 9 : Trésor public, assignats, mandats territoriaux (an V – an VII).

10 à 83 : Contributions directes (an V – an VIII).

84 à 98 : Contributions indirectes, tabac, huiles (an V – an VII).

99 à 102 : Emprunt forcé (an V – an VI).

103 à 111 : Forêts et postes (an V – an VII).

L. 744 36 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.

1 à 13 : Organisation de l'armée et recrutement (nivôse an V – floréal an VIII).

14 à 21 : Secours et pensions (messidor an IV – pluviôse an VIII).

22 et 23 : Chevaux (frimaire – ventôse an VIII).

24 à 35 : Subsistances et fournitures diverses, armes, souliers, salpêtre (frimaire an V – messidor an VI).

36 : Garde nationale sédentaire (17 pluviôse an V).

L. 745 3 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An VI.

1 : Taxes sur les grandes routes, pour pourvoir à leur entretien, instructions (22 prairial an VI).

2 et 3 : Rivières, balisage et navigabilité (8 floréal – 3 prairial an VI).

L. 746 3 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An VI – an VII.

1 : Jury d'instruction (3 brumaire an VI).

2 : Instruction primaire du canton (21 vendémiaire an VII).

3 : Ecole centrale (26 floréal an VI).

L. 747 9 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An V – an VIII.

1 à 3 : Tribunaux de police du canton, garanties devant les tribunaux pour les défenseurs de la patrie, amendes (ventôse an V – frimaire an VI).

4 à 6 : Juges (floréal an V – nivôse an VII).

7 à 9 : Notaires et huissiers (brumaire an V – ventôse an VIII).

L. 748 15 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An V – an VII.

1 à 3 : Prêtres réfractaires ou déportés (prairial an V – frimaire an VI).

4 à 11 : Pensions ecclésiastiques (pluviôse an V – floréal an VII).

12 à 15 : Cloches (pluviôse an V – messidor an VII).

L. 749 17 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VII.

1 à 16 : Enfants abandonnés et leurs nourrices (pluviôse an IV – thermidor an VI).
17 : Secours aux réfugiés et déportés des colonies (messidor an VII).

- L. 750** 4 pièces, papier. *Canton de Luneau*. An VI.
Etats des crédits ouverts pendant les mois de frimaire-ventôse an VI par le directeur de la poste du Donjon à l'administration municipale du canton.
- L. 1050** 22 pièces, papier. Tribunal criminel. 24 thermidor an V – 15 prairial an VII.
Affaire Antoine Jacquet de *Thionne* : vol d'un cheval à *Thionne*.
- L. 1051** 29 pièces papier. Tribunal criminel. 25 germinal an VII – 16 vendémiaire an VIII
Affaire Jacques et Pierre Vernin de *Luneau* : tentative de vol de vin à *Luneau*.
- L. 1057** 15 pièces, papier. Tribunal criminel. 1^{er} juin 1784 – 29 pluviôse an IX.
Affaire François Verne, sans domicile, et Philibert Chaume : vol de chaussures *au Donjon*.
- L. 1060** 21 pièces, papier. Tribunal criminel. 19 thermidor an II – 12 prairial an X.
Affaire Claude Bleterie d'*Arfeuilles* : vol à *Ande*.
- L. 1063** 18 pièces, papier. Tribunal criminel. 8 mars – 16 août 1792.
Affaire Sébastienne Compagnon de *Billezois* : infanticide.
- L. 1065** 68 pièces, papier. Tribunal criminel. 13 octobre 1792 – 5 mars 1793.
Affaire Jean-Baptiste Crouzier de *Montcombroux* : infanticide à *Montcombroux*.
- L. 1066** 27 pièces, papier. Tribunal criminel. 15 avril – 13 août 1793.
Affaire Bonnet Valard de *Ferrières* : tentative de meurtre sur son frère.
- L. 1067** 14 pièces, papier. Tribunal criminel. 1^{er} juin – 9 novembre 1793.
Affaire Gilbert Chervin de *St Pierre Laval*, contumace : meurtre de son beau-frère à *St Pierre Laval*.
- L. 1068** 138 pièces, papier. Tribunal criminel. 30 septembre 1793 – 4 pluviôse an II.
Affaire Gilbert Rondepierre, Jean Mouillevon, Jeanne Griffet, Roch Mouillevois, Pierre Fontgarnand, Gabriel Delade, Jacques Domergue, Jean Sauvageot, Agathe Philibert, *du Donjon* : homicide et vol *au Donjon*.
- L. 1069** 15 pièces, papier. Tribunal criminel. 6 mars 1793 – 12 ventôse an II.
Affaire Jean Sauvageot, Jacques Domergue et Agathe Philibert, sans domicile fixe : assassinat et vol *au Donjon*.
- L. 1070** 19 pièces, papier. Tribunal criminel. 26 octobre 1793 – 11 pluviôse an II.
Affaire Louise Desfèves de *Varenes sur Tesche* : infanticide à *Varenes*.
- L. 1074** 63 pièces, papier. Tribunal criminel. 23 pluviôse – 25 prairial an II.
Affaire Pierre et Claude Lapierre *du Val Libre (Le Donjon)* : vol et assassinat de Philibert Raquin à *Neuilly*.
- L. 1076** 19 pièces, papier. Tribunal criminel. 27 ventôse – 28 messidor an II.
Affaire Antoine Bouchaud de *La Prugne* : tentative de meurtre à *La Prugne*.
- L. 1077** 17 pièces, papier. Tribunal criminel. 11 thermidor – 12 fructidor an IV.
Affaire Marie Petiot de *Luneau* : infanticide.
- L. 1089** 21 pièces, papier. Tribunal criminel. 14 germinal an IV- 16 brumaire an VI.
Affaire Louis Honoré Reigner de Charrin (Nièvre) : assassinat de son oncle à *St Pierre Laval*.

- L. 1091** 29 pièces, papier. Tribunal criminel. 26 messidor an V- 5 nivôse an VI.
Affaire Riboulet dit Ministre : assassinat à *Châtel-Montagne*. Rejet par le tribunal de cassation du pourvoi du condamné.
- L. 1092** 23 pièces, papier. Tribunal criminel. 7 frimaire-16 ventôse an VI.
Affaire Claude Charasse, dit Michaudon : homicide *au Mayet*.
- L. 1.103** 30 pièces, papier. Tribunal criminel. 15 pluviôse an III – 22 brumaire an XII.
Affaire Jouve et Mathias : meurtre *au Mayet de Montagne*.
- L. 1.115** 122 pièces, papier. Tribunal criminel. 12 septembre 1792 – 17 février 1793
Affaire Marguerite Lasset, Jeanne Minard, Marie Brun, Mayeul Jallet, Pierre Millien, Joseph Camier, Pierre Papillon, Jean Papillon, Jean Belot : cris séditieux, manifestations royalistes et tentatives d'opposition au recrutement des volontaires à *Jaligny*.
- L. 1.121** 15 octobre 1793 – 8 frimaire an II. Tribunal criminel.
Affaire Renaud : poursuites contre le curé de *Gannay sur Loire* pour propos inciviques.
Voir jury d'accusation du district de Moulins.
- L. 1.123** 15 pièces, papier. Tribunal criminel. 13 messidor 1791 – 13 ventôse an II.
Affaire Paul Aubry de *Luneau* : propos contre-révolutionnaires, tentatives d'embauchage pour l'armée des émigrés, correspondance avec les émigrés.
- L. 1.135** 11 pièces, papier. Tribunal criminel. 17 thermidor an III – 16 brumaire an IV.
Affaire Tallon : destruction d'un arbre de la Liberté à *St Voir*.
- L. 1.149** 38 pièces, papier. Tribunal criminel. 20 avril – 15 juin 1792.
Affaire Antoine Chavignon, Marie Forest, Gilbert Marlux et Anne Bougaene de *Loddes* :
Opposition à la circulation des grains à *Loddes*.
- L. 1.151** 12 pièces, papier. Tribunal criminel. 10 août – 12 octobre 1793.
Affaire J-B Racolet : accusé d'avoir cherché à soulever la population de *Chevagnes* contre les commissaires de Moulins pour réquisitionner les grains.
- L. 1.152** Tribunal criminel. 30 nivôse – 8 pluviôse an II.
Affaire Pomier : injures et menaces aux officiers municipaux de *Neuilly*, relativement aux subsistances.
- L. 1.155** 3 pièces, papier. Tribunal criminel. 4 août 1793 – 9 messidor an II.
Affaire des officiers municipaux du *canton de Chevagnes*, Delabrenne, Lhuilier, Salle et consorts : arrêté séditieux et fédéraliste relatif aux subsistances. Absence de plusieurs pièces envoyées à Paris au Tribunal révolutionnaire. Plusieurs des inculpés ont été de la dernière charrette.
- L. 1.161** 38 pièces, papier. Tribunal criminel. 25 vendémiaire – 16 nivôse an III.
Affaire Etienne Desmures, Barthélemy, Burand, Mouillevoix et consorts : vol de blé et de vin *au Donjon* et environs.
- L. 1.211** 2 pièces, papier. Tribunal criminel. 18 nivôse – 18 germinal an III.
Affaire Bolonzat, huissier à *Arfeuilles* : faux.
- L. 1.228** 22 pièces, papier. Tribunal criminel. 7 prairial – 7 thermidor an II.
Affaire Georges Dupuy de *Luneau* : tentative de viol dans la forêt de *Neuilly*.
- L. 1.248** 44 pièces, papier. Tribunal criminel. 18 vendémiaire – 15 pluviôse an VIII.

Affaire Gilbert Etienne de *Thiel*, Jean Bernier de *Montbeugny* et Claude Belle : violation de la chaussée d'un étang appartenant à Devaux de *Thiel*.

Par Yvonne et Michel Ameuw

Quelques termes d'archivistique

Les **archives** sont l'ensemble des documents, quels que soient leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et destinés par leur nature à être conservés par cette personne même.

Un **fonds d'archives** est l'ensemble des documents provenant des activités d'une personne physique ou morale et dont l'accroissement s'est effectué dans l'exercice de ces activités (par exemple fond de la famille X, de la commune Y). La notion de fonds d'archives s'oppose à celle de collection, cette dernière étant constituée d'un ensemble de documents dont la réunion est le fruit d'un choix ou du hasard et qui n'étaient pas destinés à être conservés ainsi groupés.

Une **série** est un ensemble d'archives déterminé de manière conventionnelle, soit d'après la matière (par exemple, la série O des Archives départementales est consacrée à l'administration communale), soit d'après la période (la série L des Archives départementales est consacrée à l'ensemble des fonds administratifs et judiciaires du département pendant la période révolutionnaire), soit d'après la provenance (la série X des Archives nationales est consacrée aux archives du Parlement de Paris).

Séries et fonds peuvent coïncider ou non. Il n'est pas rare que plusieurs fonds d'archives soient regroupés dans une même série. Par exemple les fonds des tribunaux (depuis l'an VIII) ayant un siège dans un département sont réunis dans la série U des Archives départementales.

La plupart des séries sont divisées en sous-séries. Les séries sont désignées par des lettres de l'alphabet, les sous-séries par des chiffres qui précèdent la lettre de série dans les Archives départementales. Dans les Archives nationales, les chiffres des sous-séries suivent la lettre de la série, et les sous-séries sont elles-mêmes divisées plusieurs fois, les subdivisions étant désignées par un ensemble complexe de lettres et de chiffres.

Le cadre des séries des Archives départementales est identique pour tous les services (ou dépôts) des différents départements. Il en est de même pour les archives communales et les archives hospitalières.

Chaque série et sous-série est constituée d'articles.

L'article est l'unité matérielle de base des classements d'archives. Ce peut être une **liasse**, un **registre**, un **carton**, un **rouleau**.

La liasse et le carton sont constitués soit d'un **dossier**, soit d'un ensemble de dossiers et de pièces sanglées ou ficelées. Le dossier d'archives est un ensemble de pièces reçues ou élaborées par une personne physique ou morale pour la conduite d'une affaire déterminée.

La **pièce** d'archives est la plus petite unité d'archive indivisible. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs feuilles (contrat de mariage, lettre...), d'un cahier, d'un registre.

Un article est désigné par sa **côte**, combinaison de chiffres et de lettres : Aux éléments désignant la série, la sous-série (le cas échéant) il faut ajouter le numéro de l'article. Ce numéro est toujours le dernier de la côte.

Pour guider les recherches, divers documents peuvent être consultés.

L'*état général des fonds* d'un dépôt d'archives donne un aperçu d'ensemble du contenu des fonds conservés dans ce dépôt.

Le *guide des Archives départementales* est un état des fonds présenté avec plus de détails. Il renferme aussi d'autres renseignements d'ordre pratique ou d'ordre intellectuel pour aider le lecteur dans ses recherches. Il comporte la liste des instruments de recherche conservés dans le dépôt.

L'*inventaire analytique* donne l'analyse, pièce par pièce, de tous les articles. Il est utilisé pour des fonds importants.

L'*inventaire sommaire* est un inventaire détaillé où chaque article fait l'objet d'une rubrique générale, suivie de l'analyse des pièces les plus importantes.

Le *répertoire numérique* ne comporte que l'énumération des articles composant chaque série. Chaque article est désigné par un nom aussi court que possible caractérisant l'ensemble des éléments qui le composent.

Par Michel Ameuw

Glossaire des archives

Article.

Pièces de même provenance, se rapportant à un même objet et dont l'importance matérielle ne dépasse pas la capacité d'une unité matérielle de conditionnement. L'article constitue l'unité intellectuelle de description et l'unité matérielle pour la cotation, le rangement et la communication des articles.

Bordereau de versement.

Pièce justificative de l'opération de versement comportant le relevé détaillé des documents ou dossiers remis à un service d'archives par un service versant. Le bordereau de versement tient lieu de procès-verbal de prise en charge et d'instrument de recherche.

Cadre de classement.

Plan directeur préétabli qui fixe, au sein d'un service d'archives, la répartition des fonds et des collections entre de grandes subdivisions, appelées séries et sous-séries.

Collection.

Réunion artificielle de documents en fonction de critères communs liés à leur contenu ou à leur support et dont la juxtaposition est le fruit de la volonté ou du hasard.

Communicabilité.

Qualité d'un document ou d'un fonds d'archives que son régime juridique rend accessible au public.

Cote.

Ensemble des symboles (lettres, chiffres, signes) identifiant chaque article d'un service d'archives et correspondant à sa place dans le cadre de classement.

Fonds.

Ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions. Cette notion s'oppose à celle de collection.

Producteur.

Personne physique ou morale, publique ou privée, qui a produit, reçu, et conservé des archives dans l'exercice de son activité.

Série.

Division primaire d'un cadre de classement, généralement désignée par une lettre, ou plusieurs lettres, de l'alphabet, appelées « lettres de série » qui servent à la cotation des articles qui les composent.

La série, qu'il ne faut pas confondre avec la série organique, correspond soit à un fonds, soit à une partie de fonds ou à un regroupement de fonds, soit encore à une tranche chronologique.

Série organique.

Division organique du fonds, identifiée par l'archiviste lors de son classement, qui constitue un ensemble de dossiers maintenus groupés parce qu'ils résultent d'une même activité, se rapportent à une même fonction ou à un même sujet, ou revêtent une même forme.

Thésaurus.

Liste contrôlée de descripteurs reliés entre eux par des relations sémantiques, hiérarchisées, associatives ou d'équivalence, servant à indexer les notions d'une unité de description.

Versement.

Opération matérielle et intellectuelle par laquelle la responsabilité de la conservation des archives passe de l'administration à un service d'archives. Ce terme désigne aussi, par extension, les documents ainsi transférés.

D'après l'Abrégé d'archivistique. Association des Archivistes Français.

Mentions marginales

Les mentions marginales sont destinées à établir un lien entre deux actes d'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou jugement. Elles consistent en une notation sommaire, en marge de l'acte ou du jugement antérieurement dressé, qui vient modifier l'état-civil de la personne concernée.

Ces mentions sont très importantes pour le généalogiste, puisque la connaissance d'un acte lui permettra, grâce à la présence d'une mention marginale, d'avoir connaissance d'un autre acte.

Sous l'Ancien Régime il n'y avait pas de mentions marginales. Elles sont venues avec le code civil. Dans l'ordre ou elles sont apparues :

Acte de reconnaissance d'un enfant naturel. A porter en marge de l'acte de naissance (code Napoléon art. 62).

Acte de mainlevée d'opposition à un mariage. A porter en marge de l'inscription de l'acte d'opposition (code Napoléon art. 67). L'article 67 prévoyait que les oppositions seraient portées sur le registre des publications. La loi du 8 avril 1927 ayant supprimé ces registres, elles sont depuis cette date inscrites dans l'acte de mariage (code Napoléon, art. 67 nouveau).

Rectifications d'état civil. Sont mentionnées en marge des actes concernés (code Napoléon art. 101).

Divorce. Introduit par la loi du 20 septembre 1792, supprimé en 1816, il a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884. Depuis la loi du 18 avril 1886 (art. 251), mention doit en être faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit en France.

Célébration du mariage. A reporter en marge des actes de naissance des époux depuis 1897 (loi du 17 août, art. 76 du code civil).

Légitimation. En marge de l'acte de naissance depuis 1897.

Adoption par la nation. Depuis 1917, le jugement portant adoption par la nation est à mentionner en marge de l'acte de naissance du pupille.

Arrêt déclaratif de naissance. Depuis 1919 « Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement dans lequel est né l'enfant et mention sommaire sera faite en marge à l'acte de naissance ».

Réconciliation des époux séparés de corps. Depuis 1938, mention doit être faite de l'acte notarié en marge de l'acte de mariage et du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation.

Acte de décès. Depuis l'ordonnance du 29 mars 1945, mention est faite en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Décès hors du domicile. Depuis l'ordonnance du 29 mars 1945, transcription du jugement arrêt déclaratif du décès en marge des registres de la commune où l'acte de décès aurait du normalement être dressé à la date du décès. La mention de la transcription du jugement ou de l'arrêt déclaratif du décès doit en outre être portée à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès (et si elle est déjà dressée, à la suite de la table décennale) de la commune du dernier domicile où l'acte de décès aurait du être transcrit.

Mort pour la France. Depuis 1945 mention en marge de l'acte de décès de la décision administrative constatant que le défunt est « mort pour la France ».

Contrats d'adoption. Depuis 1955 mention doit être faite des transcriptions des jugements et arrêts homologuant un contrat d'adoption, ou portant révocation de l'adoption, en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Transcription des jugements et arrêts rendus en matière d'*Etat des personnes* et comportant une incidence sur l'état civil : depuis 1955 mention doit en être portée en marge des actes indiqués par les juges (jugements faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle...)

Jugement ou arrêt de **Légitimation adoptive.** Depuis 1955 mention doit être portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Jugements déclaratifs de décès. Depuis 1958 mention doit être portée en marge de l'acte de naissance du décédé.

Changements de noms. Depuis 1958 mention doit être portée en marge de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Francisation. Depuis 1958 mention doit être portée en marge des actes d'état civil de l'intéressé, de son conjoint et des enfants mineurs.

Depuis la loi du 28 octobre 1922, les actes de naissance doivent indiquer la date et le lieu de naissance des parents. Cette loi a modifié l'article 34 du code civil.

Par Michel Ameuw

Centre des Archives Multirégional SNCF
Rue du Lieutenant Pasquet 34500 Béziers

Ce centre met à disposition.

Des dossiers nominatifs historiques des personnels (communicables dans le respect de la loi), classés selon les réseaux et les années de naissance de l'agent, à partir de 1870 pour la majorité.

Des dossiers de pensions éteintes depuis 1953 pour des agents du cadre permanent et cadres supérieurs, nés à partir de 1850.

Des dossiers de pensions éteintes depuis 1960 pour l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (22300 dossiers), les anciens réseaux d'Afrique du Nord (19300 dossiers), les agents étant nés à partir de 1860.

Des dossiers de carrière. Pour toute recherche il faut connaître les noms et prénom de l'agent, son année de naissance, l'année et lieu de son départ.

Des dossiers de personnels divers d'Alsace-Lorraine : invalides, secours de guerre, secours annuels renouvelables, pour les agents nés après 1860. Soit 2108 dossiers.

Des livres et registres reprenant les retraites des personnels, les lois et législations au sein des compagnies, au nombre de 1047.

Tous ces documents sont conservés sur papier ou microfilmés.

Les recherches peuvent être faites sur place (en prenant rendez-vous pour bénéficier d'une aide) ou par correspondance, payantes, (en donnant le maximum de renseignements concernant l'agent recherché).

Centre des Archives diplomatiques de Nantes
17 rue du Casterneau 44000 Nantes

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN) regroupe les archives rapatriées de nos postes à l'étranger.

Archives des ambassades et des représentations permanentes auprès des organismes internationaux (ONU, UNESCO, Union Européenne, OTAN).

Archives des consulats, des services et instituts culturels, des missions de coopération et d'action culturelle.

Archives des services français des anciens protectorats au Maroc et en Tunisie et du mandat en Syrie et au Liban.

Archives de certaines commissions interministérielles et quelques séries d'archives des services centraux.

Le centre ne détient pas les archives des anciennes colonies, ni celles de l'Algérie française, qui sont conservées au Centre des archives d'Outre-mer à Aix en Provence.

Un état général des fonds, régulièrement mis à jour, recense tous les fonds concernés. Il est consultable sur Internet.

Les fonds des ambassades et des consulats renferment :

La correspondance politique, commerciale, culturelle avec le ministère.

La correspondance échangée avec les autres postes diplomatiques et consulaires français, avec les autorités locales, les particuliers, les entreprises et les organismes les plus divers.

Des dossiers thématiques : affaires politiques, commerciales, maritimes, religieuses, culturelles.

Des documents ayant trait à la colonie française : immatriculation, notariat, état civil, affaires militaires, sociales...

Les dossiers de gestion du poste : immeubles, personnel.

Les fonds rapatriés des administrations françaises en Tunisie et au Maroc sous protectorat (1881-1956, 1912-1956) , en Syrie et au Liban sous mandat de la Société des Nations (1920-1946) regroupent les archives des services centraux des résidences générales de Tunis et de Rabat et du haut-commissariat à Beyrouth, et des archives de services régionaux de contrôle (contrôles civils, régions et délégations).

La plupart des archives des directions techniques (travaux publics, santé, agriculture...) ont été laissées sur place.

Ces fonds, très riches, comptent plus de 9500 liasses, cartons et volumes pour le Maroc, 9000 pour la Tunisie et 5500 pour le mandat Syrie-Liban.

Quelques séries des archives centrales du ministère se trouvent aussi à Nantes. Par exemple :

Archives du service des œuvres françaises à l'étranger (enseignement, expositions, cinéma, durant l'entre deux guerres), les échanges artistiques (1923-1973).

Fonds des Unions internationales : propriété littéraire et artistique, conventions consulaires, sanitaires, unions postales et aéropostales.

Fonds de la Comptabilité ancienne du ministère (XVIII^{ème} siècle, 1945), avec les dossiers relatifs aux immeubles français à l'étranger ;

Archives de l'Office des biens et intérêts privés, puis du Service des biens et intérêts privés.
Archives de la commission interministérielle des affaires musulmanes (1911-1938).
Commission de liquidation des créances françaises à l'étranger après 1814.
Fonds photographiques, collection d'affiches culturelles, collection de sceaux de postes.

Le CADN comporte aussi une bibliothèque historique spécialisée dans les domaines dont on trouve les archives au centre.

Les registres d'état civil

Il ne faut pas confondre **les registres paroissiaux**, catholiques ou protestants, qui sont tenus par le curé d'une paroisse ou le pasteur qui enregistrent baptêmes, mariages et sépultures, et **les registres d'état civil** tenus par le maire d'une commune pour l'enregistrement de naissances, mariages et décès.

Souvent dans les conversations, il est question de « registres de catholicité » pour s'exprimer sur la consultation des registres paroissiaux d'une manière générale.

Les registres de catholicité sont des registres tenus uniquement par le clergé catholique. Les représentants du culte protestant tiennent eux aussi des registres qui sont aussi des registres paroissiaux.

Tous ces registres sont avant tout des registres d'état civil, puisque l'enregistrement résulte d'une législation royale, qui est non seulement une obligation religieuse mais aussi une tâche civile confiée au curé ou au pasteur de la paroisse.

D'autre part, il ne faut pas utiliser le terme « registres paroissiaux » uniquement pour ceux datant d'avant la Révolution, puisqu'ils existent encore de nos jours dans les paroisses.

Contrairement à une idée reçue, les registres paroissiaux ne datent pas de l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts de 1539, prise par François I^{er}, qui prescrit de tenir un registre de baptêmes. Il existe des enregistrements de baptêmes qui datent de près d'une centaine d'années auparavant.

L'ordonnance de Blois de 1579, précise la législation pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, suivie par celle de Saint-Germain-en-Laye de 1667 dite Code Louis, qui oblige à une tenue en double exemplaire avec plus de détails.

C'est seulement en 1736, qu'est rendu obligatoire l'enregistrement des décès d'enfants en bas âge.

Par Michel Ameuw

Le parchemin

Le parchemin -membrana pergamena- (peau de Pergame, en Asie mineure) est fabriqué à partir de peaux de mouton ou de chèvre. C'est un cuir traité et très étiré.

Les actes sur parchemin sont très nombreux dans les archives, mais sont petit à petit remplacés par le papier d'un coût beaucoup moins élevé.

On l'appelle « vélin » s'il est à base de peaux de veau, mort-né ou de lait, il est alors plus blanc, plus fin et plus uni. Il est utilisé surtout pour les ouvrages de luxe.

Les parchemins dont le contenu a été effacé par lavage pour être réutilisés sont des « palimpsestes ».

Le parchemin est utilisé pour les actes originaux du pouvoir exécutif jusqu'au décret du 10 octobre 1792.

Par Michel Ameuw

1789 Recueil de textes et documents

L'abolition du régime féodal

Assemblée nationale constituante : Décrets des 4, 6, 8 et 11 Août.

Art 1. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard.

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité ; et néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par corps séculiers et réguliers, par les bénéficiaires, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature

qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir de créer aucune redevance non remboursable.

7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins, les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires ; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

9. Les privilèges pécuniaires personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera, sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français

11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession n'emportera dérogeance.

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour à Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. les déports, droits de côte-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiaques, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfice, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

15. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, places et traitements, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de ceux qui, n'auraient pas été mérités, et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

16. L'Assemblée nationale décrète, qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grâces, un Te Deum dans toutes les paroisses et églises du royaume.

17. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI Restaurateur de la liberté française.

18. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le Te Deum soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

19. L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés même au prône des paroisses, et affichés partout où besoin sera.

La création des départements

Assemblée nationale constituante : Décret du 12 Décembre

Art 1. Il sera fait une nouvelle division du royaume en départements, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de *soixante quinze quatre vingt cinq*.

2. Chaque département sera divisé en districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

3. Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

4. La nomination des représentants à l'Assemblée nationale sera faite par départements.

5. Il sera établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'Administration de département.

6. Il sera également établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'Administration de district.

7. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

8. Les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements ne pourront être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire, de la nation entière.

Un nouveau système de poids et mesures

1793, 1795

1. Août 1793 – Décret qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.

La convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français.

Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'Académie des Sciences, d'après le décret du 8 mai déclare qu'elle est satisfaite du travail

qui a déjà été exécuté par l'Académie, sur le système des poids et mesures : qu'elle en adopte les résultats pour établir le système dans toute la République, selon la nomenclature du tableau annexé au présent décret, et pour l'offrir à toutes les nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit ;

Art 1. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, s'appliquera uniformément dans toute la République.

Néanmoins, pour laisser à tous les gens le temps de prendre connaissance des nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1^{er} juillet 1794 ; les citoyens sont seulement invités à en faire usage avant cette époque.

3. Il sera fait, par les artistes au choix de l'Académie des Sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

4. L'Académie des Sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons ; ils en constateront la l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministère de l'intérieur.

10. La Convention charge l'Académie, de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

11. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales.

7 avril 1795 – Décret relatif aux poids et mesures

Art 1. L'époque prescrite par le décret du 1^{er} août 1793, pour l'usage des nouveaux poids et mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait statué de nouveau, en raison des progrès de la fabrication ; les citoyens sont cependant invités à donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant dès à présent des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales.

2. Il n'y a qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le mètre, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination et il sera déposé près du Corps Législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et, en outre, un modèle de poids exactement déduits du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

4. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine ne pouvant pas influencer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être fabriquées d'après la longueur du mètre adoptée par les décrets antérieurs.

5. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de républicaines : leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit :

On appellera :

Mètre, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur ;

Are, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté ;

Stère, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube ;

Litre, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre ;

Gramme, le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante.

Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de franc, pour remplacer celui de livre usité jusqu'aujourd'hui.

6. La dixième partie du mètre se nommera décimètre ; et sa centième partie, centimètre.

On appellera décamètre une mesure égale à dix mètres, ce qui fournit une mesure très commode pour l'arpentage.

Hectomètre signifiera la longueur de cent mètres.

Enfin, kilomètre et myriamètre seront des longueurs de mille et dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

Ainsi, décilitre sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre, centigramme sera la centième partie du poids d'un gramme.

On dira de même décalitre pour désigner une mesure contenant dix litres, hectolitre pour une mesure égale à cent litres : un kilogramme sera un poids de mille grammes.

On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

Obligations des Notaires relativement au Répertoire

« Ils sont tenus d'y inscrire, jour par jour, tous les Actes, de suite & sans laisser aucun blanc ; mais, par extrait seulement, contenant la nature de l'Acte, le Sommaire de ses dispositions, sa date, avec les noms, qualités & demeures des Parties, la date du Contrôle & le montant des droits payés. Les Testamens, soit olographes, soit cachetés, soit que les Testaments soient vivans, soit qu'ils soient décédés, ne sont point exceptés d'être enregistrés sur le Répertoire ; mais on ne doit pas y faire mention des dispositions des Testamens des personnes qui sont encore vivantes, il suffit d'y dire que, tel jour, il ont reçu, ou qu'il leur a été déposé un Testament ouvert ou clos, & d'expliquer le nom & la demeure du Testateur ; sauf ensuite, si le Testateur retire, lui-même, son Testament à en prendre une décharge à la date courante du Répertoire & à en faire mention en marge de l'Article ou le Testament étoit porté sur ce Répertoire, qui doit être en papier timbré. Ordonnance du mois de Juin 1680 & déclarations du Roi des 19 Mars 1696. 14 Juillet 1699. 20 Mars 1708 & Arrêt du Conseil du 23 Juin 1772. Qui prononcent l'amende de 200. liv. en cas de contravention & enjoignent, en outre sous pareille peine, aux Notaires, de donner communication du Répertoire aux Préposés du Fermier & même de leur en fournir copies ou extraits à toutes requisitions ».

Orthographe de l'original respecté.

Les répertoires sont très utiles pour la consultation des documents émanant des notaires, et font par les extraits qu'ils comportent un bon résumé d'un document parfois assez long. A voir en Sous-série 2 C.

Tranmis par Yvonne et Michel Ameuw